

En particulier seront versés audit compte à titre de contribution, les crédits ouverts au budget général de fonctionnement et destinés aux dépenses du Centre et notamment les bourses des étudiants inscrits à ce Centre.

Art. 3 — Le directeur du Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé est l'ordonnateur des dépenses et des recettes imputées à ce compte.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1966

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

A. Méatchi

Le Ministre de l'Education Nationale,

B. Malou

DECRET N° 66-96 du 12-5-66 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de la Statistique générale du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué un corps du personnel de la Statistique générale.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2 — Le corps du personnel de la Statistique générale est constitué par les cadres ci-après :

- Cadre des ingénieurs statisticiens économistes
- Cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques
- Cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes
- Cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes
- Cadre des agents spécialisés.

Les fonctionnaires des cadres visés ci-dessus peuvent exercer leurs fonctions soit au sein du service de la Statistique générale, soit être détachés à des services extérieurs.

TITRE I — CADRE DES INGENIEURS STATISTICIENS ECONOMISTES

Chapitre premier — Dispositions générales

Art. 3 — Les ingénieurs statisticiens économistes dirigent et contrôlent les opérations de toute nature assurées par la direction de la Statistique générale.

Art. 4 — Le cadre des ingénieurs statisticiens économistes est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs statisticiens économistes sont répartis entre les trois grades suivants :

- Le grade initial d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe
- Le grade moyen d'ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe
- Le grade terminal d'ingénieur statisticien économiste principal.

Chapitre II — Recrutement

Art. 5 — Les ingénieurs statisticiens économistes de 2^e classe sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

1) *Sur titre*, parmi les candidats titulaires du diplôme de statisticien délivré par l'école nationale française de la statistique et de l'administration économique, 29, Quai Branly à Paris, ou par tout établissement de niveau reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ou l'un des établissements figurant sur la liste annexée au présent décret.

2) *Par concours professionnel* ouvert aux ingénieurs des travaux statistiques qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 6 — La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée comme suit :

- Sur titres 70%
- Par concours professionnel 30%

Art. 7 — Le concours professionnel institué à l'article 5-2° comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1° — une dissertation sur un sujet économique d'ordre général — durée: 4 heures — coefficient: 20

2^o) une composition de mathématiques — durée: 4 heures — coefficient 20

3^o) une composition sur la théorie des sondages et sur le calcul de probabilités — durée 4 heures — coefficient 10

4^o) une présentation d'une thèse écrite sur la préparation d'une enquête par sondage sur un sujet économique. Le sujet de la thèse sera communiqué au candidat désireux de passer le concours professionnel au moins six mois avant la date fixée pour les épreuves écrites — coefficient : 20.

Des épreuves orales d'admission

5^o) une interrogation sur l'organisation d'un service de statistique — coefficient : 20

6^o) une épreuve de langue étrangère — coefficient : 10.

Art. 8 — Les modalités d'organisation et les programmes du concours institué aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs statisticiens économistes s'il n'a obtenu au moins 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 9 — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs statisticiens économistes sont nommés dans les conditions fixées aux articles 29 et 36 du décret n° 61-61 susvisé.

Les ingénieurs statisticiens économistes recrutés sur titres par application de l'article 5-1^o ci-dessus sont nommés au 2^e échelon du grade d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe.

Les ingénieurs statisticiens économistes accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 1^{er} décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE II

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES ET ECONOMIQUES

Chapitre I — Dispositions générales

Art. 10 — Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques sont chargés de diriger et de contrôler l'exécution des travaux de tous ordres assurés par la direction de la Statistique générale. Ils peuvent être appelés à exercer les fonctions de chef de division ou les emplois vacants à l'atelier mécanographique.

Art. 11 — Le cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret numéro 61-62 du 21 juillet 1961.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des travaux statistiques sont répartis en trois grades :

— le grade initial d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3^e classe

— le grade moyen d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 2^e classe

— le grade terminal d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 1^{re} classe.

L'ingénieur de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur hors classe.

Chapitre II — Recrutement

Art. 12 — Les ingénieurs des travaux statistiques et économiques de 3^e classe sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 53-65 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet susvisés.

1^o) *Sur titre*, parmi les candidats titulaires du diplôme d'aide statisticien délivré par l'école nationale française de la statistique et de l'administration économique, 29, Quai Branly à Paris, ou de tout autre établissement reconnu de niveau équivalent.

2^o) *Par concours professionnel* ouvert aux aides statisticiens qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 13 — La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— sur titre 80%

— par concours professionnel 20%

Art. 14 — Le concours professionnel institué à l'article 12-2^o comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1^o) une composition comportant l'étude avec commentaire ou résumé d'un texte d'ordre économique non tiré d'un programme déterminé — durée : 3 heures — coefficient : 15

2^o) une composition française consistant dans le développement d'un sujet d'ordre général — durée : 3 heures — coefficient 10.

3^o) une composition de mathématiques — durée : 3 heures — coefficient : 15

4^o) une composition de tableaux et de calculs numériques — durée : 3 heures — coefficient : 15

5^o) une composition de géographie économique — durée : 3 heures — coefficient : 5

6^o) une composition de langue vivante obligatoire — durée : 2 heures — coefficient : 5.

Des épreuves orales d'admission

7^o) une interrogation de mathématiques — coefficient : 15

8°) une conversation d'une durée de 15 minutes avec le jury après préparation de 10 minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques, administratifs et sociaux contemporains — coefficient : 20.

Art. 15 — Les modalités d'organisation et les programmes des épreuves du concours institué aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques s'il n'a obtenu au moins 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 16 — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 et 36 du décret n° 61-61 susvisé.

Les candidats recrutés sur titres par application de l'article 12-1° ci-dessus sont nommés au 2^e échelon du grade d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3^e classe.

Les ingénieurs des travaux statistiques et économiques accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisé.

TITRE III

CADRE DES AIDES-STATISTICIENS ET DES OPÉRATEURS-MÉCANOGRAFES

Chapitre I — Dispositions générales

Art. 17 — Le cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes comprend :

1°) *Les aides-statisticiens de la statistique* chargés de la collecte des renseignements statistiques, du contrôle des enquêtes, de l'exécution des dépouillements et des calculs statistiques.

2°) *Les opérateurs mécanographes* chargés du contrôle et du fonctionnement des machines d'exploitation et du montage des tableaux de connexion pour les travaux courants du central mécanographique.

Art. 18 — Le cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes est classé dans la catégorie hiérarchique B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21-7-61.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes sont répartis en trois grades :

— le grade initial d'aide-statisticien ou d'opérateur mécanographe de 2^e classe

— le grade moyen d'aide-statisticien ou d'opérateur mécanographe de 1^{re} classe

— le grade terminal d'aide-statisticien ou d'opérateur mécanographe principal.

Chapitre II — Recrutement

Art. 19 — Les aides-statisticiens et les opérateurs mécanographes sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

1°) *Sur titres*, parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'opérateur mécanographe ou d'aide-statisticien délivré par un institut ou une école reconnus et figurant sur la liste annexée au présent décret. Les candidats au concours d'entrée à ces écoles doivent être au moins titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2°) *Par concours professionnel* ouvert aux agents techniques de la statistique et aux aides-opérateurs mécanographes, qui satisfont aux conditions de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Préalablement à leur titularisation dans le cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes, les candidats recrutés dans les conditions fixées au présent article 19-2° ci-dessus devront accomplir un stage de perfectionnement dans une école ou un institut de statistique reconnu par l'Etat.

Art. 20 — La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon le pourcentage suivant :

— sur titre 70%

— par concours professionnel 30%

Le concours professionnel institué à l'article 19-2° comporte :

A) Pour les agents techniques de la statistique

Des épreuves écrites d'admissibilité

1°) une analyse d'une étude statistique — durée : 4 heures — coefficient : 20

2°) une composition portant sur l'étude de tableaux statistiques (contrôle de vraisemblance) — durée : 2 heures — coefficient : 10

3°) l'établissement d'un tableau statistique destiné à une publication à partir d'un état mécanographique brut sur simples instructions — durée : 2 heures — coefficient : 20

4°) l'exécution de graphiques et de diagrammes avec commentaires — durée : 2 heures — coefficient : 10

Des épreuves orales d'admission

5°) une interrogation de calculs statistiques — coefficient : 20

6°) une interrogation sur les sources de renseignements statistiques, recensements et enquêtes statistiques — étapes de travail — coefficient : 10

7°) une conversation sur un sujet relatif aux travaux réalisés au service statistique — coefficient : 10.

*B) Pour les aides-opérateurs mécanographes**Des épreuves écrites d'admissibilité*

Une épreuve pratique de mécanographie — coefficient : 30

Des épreuves orales d'admissibilité

Une interrogation sur la technologie des machines — coefficient 20 — Lecture et application d'un organisme — coefficient : 10.

Art. 21 — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves du concours institué aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être admis dans le cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 22 — Les candidats admis dans le cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes sont nommés dans les conditions prévues aux articles 29 et 36 du décret n° 61-61 susvisé. Ils accomplissent un stage dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre III du décret n° 61-61 susvisé.

TITRE IV

CADRE DES AIDES-OPERATEURS MECANO-
GRAPHES ET DES AGENTS TECHNIQUES
DE LA STATISTIQUE

Chapitre I — Dispositions générales

Art. 23 — Le cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes comprend :

— Les agents techniques de la statistique chargés de la collecte des renseignements, de l'exécution des travaux statistiques d'après les instructions et sous la surveillance des aides-statisticiens.

Les aides-opérateurs mécanographes chargés de la conduite des machines d'exploitation.

Art. 24 — Le cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes est classé dans la catégorie hiérarchique C définie aux articles 9 et 10 du décret numéro 61-61 du 21-7-61.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, le personnel du cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes est réparti en trois grades qui sont :

— le grade initial des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes de 2^e classe

— le grade moyen des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes de 1^{re} classe

— le grade terminal des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes principaux.

Chapitre II — Recrutement

Art. 25 — Les agents techniques de la statistique et les aides-opérateurs mécanographes sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé.

a) agents techniques de la statistique

1) *Sur titres*, parmi les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un institut ou une école reconnus et figurant sur la liste annexée au présent décret. Les candidats au concours d'entrée à ces écoles doivent être titulaires du BEPC ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

2) *Par concours professionnel* ouvert aux agents spécialisés du service de la statistique âgés de 35 ans au plus et qui satisfont aux conditions de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

b) aides-opérateurs mécanographes

1^o) par concours direct ouvert aux titulaires d'un CAP de mécanique générale ou d'électricité.

2^o) par concours professionnel ouvert aux perforeurs et vérificateurs âgés de 35 ans au plus et qui satisfont aux conditions de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

Art. 26 — Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 25 dans les limites des pourcentages maxima fixées comme suit pour chacun desdits modes :

a) Pour les agents techniques de la statistique

— sur titres 80%

— sur concours professionnel 20%

b) Pour les aides-opérateurs mécanographes

— sur concours direct 80%

— sur concours professionnel 20%

Art. 27 — Le concours professionnel institué à l'article 25-a-2^o) comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1^o) une composition française sur un sujet d'ordre général — durée : 2 heures — coefficient : 10

2^o) une composition de mathématiques — durée : 3 heures — coefficient : 20

3^o) une épreuve de calculs numériques — durée : 3 heures — coefficient : 30.

Des épreuves orales d'admission

1°) discussion sur un texte d'ordre économique — coefficient : 10

2°) interrogation sur la documentation statistique — coefficient : 15

3°) exercices pratiques de calculs numériques sur machines à calculer — coefficient : 15

Art. 28 — Le concours direct institué à l'article 25 b-1°) comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1°) une composition française sur un sujet d'ordre général — durée : 3 heures — coefficient : 15

2°) une composition de mathématiques — durée : 3 heures — coefficient : 15

3°) une composition de calculs numériques — durée : 2 heures — coefficient : 30.

Des épreuves orales d'admission

4°) une interrogation de mathématiques — coefficient : 10

5°) un commentaire d'un texte technique simple — coefficient : 20

6°) une interrogation de géographie économique — coefficient : 10.

Art. 29 — Le concours professionnel institué à l'article 25-b-2°) comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1°) une composition française sur un sujet d'ordre général — durée : 2 heures — coefficient : 10.

2°) une composition de mathématiques — durée : 3 heures — coefficient : 10

3°) une composition de calculs numériques et d'exécution de tableaux — durée : 2 heures — coefficient : 20

4°) une composition portant sur la technologie des machines — coefficient : 20

Des épreuves orales d'admission

5°) une interrogation sur la technologie des machines du central mécanographique — coefficient : 20

6°) deux exercices pratiques sur les machines au central mécanographique — coefficient : 20

Art. 30 — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 31 — Les candidats admis dans le cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé.

TITRE V

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Chapitre 1 — Dispositions générales

Art. 32 — Les agents spécialisés de la Statistique générale comprennent :

1°) les codificateurs chargés de l'utilisation des nomenclatures et codes pour la mise en forme des documents statistiques en vue de l'exploitation mécanographique.

2°) les perforeurs-vérificateurs chargés de l'exécution au moyen des machines électro-mécaniques de la perforation des cartes.

Art. 33 — Le cadre des agents spécialisés de la Statistique générale est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 4 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés de la Statistique générale sont répartis en trois grades :

- le grade initial des agents spécialisés de 2^e classe
- le grade moyen des agents spécialisés de 1^{re} classe
- le grade terminal des agents spécialisés principaux.

Chapitre II — Recrutement

Art. 34 — Les agents spécialisés de la statistique se recrutent par concours direct parmi les candidats qui sont du niveau de la classe de 4^e de l'enseignement du premier cycle du second degré.

Art. 25 — Le concours direct comporte :

a) *Des épreuves écrites d'admissibilité*

1°) une épreuve d'orthographe avec analyse grammaticale — durée : 2 heures — coefficient : 5

2°) une composition française — durée : 2 heures — coefficient 10

3°) une épreuve de mathématiques — durée : 3 heures — coefficient : 15

b) *Des épreuves orales d'admission*

4°) lecture d'un texte ou d'un tableau — coefficient : 5

5°) transcription d'un tableau — coefficient : 5

6°) test psycho-technique de chiffrage — coefficient : 10.

Les perforeurs-vérificateurs peuvent être recrutés sur titres parmi les candidats titulaires d'un diplôme de perforeur délivré par une école ou un institut spécialisé, reconnu par l'Etat.

Art. 36 — Les modalités d'organisation et les programmes des épreuves du concours prévu à l'article précédent sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 37 — Les candidats admis dans le cadre des agents spécialisés sont nommés au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe. Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre III — chapitre II du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38 — Le nombre des fonctionnaires de chaque cadre susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder les pourcentages suivants de l'effectif total de chaque cadre :

- pour les ingénieurs et les aides-statisticiens 15%
- pour les agents techniques et les agents spécialisés 10%

TITRE VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39 — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des ingénieurs et compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des articles 44, 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, pourront être intégrés dans ce cadre, sur leur demande, les citoyens togolais en

service dans l'administration togolaise en qualité de fonctionnaires auxiliaires ou contractuels et satisfaisant aux conditions de titres exigées aux articles 5-1^o) et 12-1^o) ci-dessus.

Art. 40 — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des aides-statisticiens et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article 42 ci-dessous, pourront être intégrés dans ce cadre, sur leur demande, les citoyens togolais en service à la date de publication du présent décret en qualité de fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels et satisfaisant aux conditions de titres exigées à l'article 19 ci-dessus.

Art. 41 — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes et compte tenu des dispositions transitoires visées à l'article 39 précédant, pourront être intégrés dans ce cadre, les fonctionnaires ou agents satisfaisant aux conditions de titres exigées à l'article 25-a-1^o) ci-dessus.

Art. 42 — En application des prescriptions de l'article 49 du décret portant modalités d'application du statut général de la fonction publique et pendant une période de deux ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret, pourront être nommés dans le cadre des agents spécialisés de la statistique, les agents permanents ayant exercé depuis cinq ans au moins dans le service de la statistique.

Cette intégration sera prononcée après succès à un examen professionnel dont les modalités et programme seront fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Art. 43 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1966

N. Grunitzky

ANNEXE I

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

GRADES	ECHELONS	INDICES	GRADES	ECHELONS	INDICES
1 ^o) CADRE DES INGENIEURS STATISTICIENS ECONOMISTES			2 ^o) CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES		
Ingénieur statisticien économiste de 2 ^e classe	1 ^{er}	1300	Ingénieur des travaux statistiques de 3 ^e classe	1 ^{er}	1100
—	2 ^e	1450	—	2 ^e	1200
—	3 ^e	1600	—	3 ^e	1300
—	4 ^e	1750	—	4 ^e	1400
Ingénieur statisticien économiste de 1 ^{re} classe	1 ^{er}	1900	Ingénieur des travaux statistiques de 2 ^e classe	1 ^{er}	1500
—	2 ^e	2050	—	2 ^e	1600
—	3 ^e	2200	—	3 ^e	1700
Ingénieur statisticien économiste principal	1 ^{er}	2350	Ingénieur des travaux statistiques de 1 ^{re} classe	1 ^{er}	1800
—	2 ^e	2500	—	2 ^e	1900
—	3 ^e	2650	—	3 ^e	2000
Ingénieur statisticien économiste principal de C.E.	unique	2800	Ingénieur des travaux statistiques hors classe	unique	2100

GRADES	ECHELONS	INDICES	GRADES	ECHELONS	INDICES
3^o) CADRE DES AIDES-STATISTI- CIENS ET DES OPERATEURS MECANOGRAPHES					
Aide-statisticien ou opérateur mécano- graphe de 2 ^e classe	1 ^{er}	750	Aide-opérateur ou agent technique de 1 ^{re} classe	1 ^{er}	750
—	2 ^e	850	—	2 ^e	800
—	3 ^e	950	—	3 ^e	850
—	4 ^e	1050	Aide-opérateur ou agent technique principal	1 ^{er}	900
Aide-statisticien ou opérateur mécano- graphe de 1 ^{re} classe	1 ^{er}	1150	—	2 ^e	950
—	2 ^e	1250	—	3 ^e	1000
—	3 ^e	1350	Aide-opérateur ou agent technique principal de C.E.	unique	1050
Aide-statisticien ou opérateur mécano- graphe principal	1 ^{er}	1450	5^o) CADRE DES AGENTS SPECIALISES		
—	2 ^e	1550	Agent spécialisé de 2 ^e classe	1 ^{er}	270
—	3 ^e	1650	—	2 ^e	310
Aide-statisticien ou opérateur mécano- graphe ppal de C.E.	unique	1750	—	3 ^e	350
4^o) CADRE DES AIDES-OPERATEURS ET DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE			—	4 ^e	390
Aide-opérateur ou agent technique de 2 ^e classe	1 ^{er}	550	Agent spécialisé de 1 ^{re} classe	1 ^{er}	430
—	2 ^e	600	—	2 ^e	470
—	3 ^e	650	—	3 ^e	510
—	4 ^e	700	Agent spécialisé principal	1 ^{er}	550
			—	2 ^e	590
			—	3 ^e	630
			Agent spécialisé de classe exceptionnelle	unique	670

ANNEXE II

Ecoles ou Centres formant des statisticiens
ou du personnel spécialisé pour les services
de Statistique

CADRES SUPERIEURS

a) E.N.S.E.A. — Ecole Nationale de la Statistique et
de l'Administration Economique.

Cette Ecole délivre les diplômes de statisticien et
d'aide-statisticien qui correspondent respectivement à
ceux d'ingénieur statisticien économique et d'ingénieur
des travaux statistiques du C.E.S.D.

b) C.E.S.D. — Centre Européen de formation des sta-
tisticiens économistes des pays en voie de dévelop-
pement.

Ce Centre délivre les diplômes suivants :

— Diplômes d'ingénieurs statisticiens économistes
équivalant au doctorat d'université.

— Diplômes d'ingénieurs des travaux statistiques
équivalant à la licence des facultés.

CADRES MOYENS

a) C.I.F.S. — Centre International de Formation Sta-
tistique à Yaoundé.

Ce Centre délivre les diplômes suivants :

— d'adjoint technique — (recrutement sur concours
parmi les titulaires de la première partie du baccalau-
réat) — classement en catégorie B.

— d'agent technique — (recrutement sur concours
parmi les titulaires du B.E.) — classement en catégo-
rie C.

b) *Ecole de Statistique d'Abidjan* — (recrutement
sur concours parmi les titulaires du B.E.) — classement
en catégorie C.

**DECRET N° 66-97 du 13-5-66 portant création d'un
Consulat honoraire de la République togolaise en Ré-
publique Fédérale d'Allemagne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

D E C R E T E :

Article premier — Est créé en Schleswig-Holstein
(République Fédérale d'Allemagne) un Consulat hono-
raire de la République togolaise ayant son siège à Flens-
burg.

Art. 2 — M. le Dr A. Lübke est nommé consul ho-
noraire de la République togolaise et chargé de ce Con-
sulat.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1966

N. Grunitzky